

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route, chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 19 septembre 2024 portant délégation de signature accordée au Directeur des Routes et de l'aménagement et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie - "signalisation temporaire" ;

Vu le guide de signalisation temporaire du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA), manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, réédité par le Cerema ;

Considérant la demande de l'entreprise COLAS représentée par Monsieur Nicolas MARECHAL en date du 01/10/2025 sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation sur la route départementale n° 964 sur le territoire de la commune de Vaucouleurs entre le point de repère 20+000 et le point de repère 22+578 pendant les travaux de reprise de la couche de roulement entre le 13/10/2025 et le 17/10/2025 inclus ;

Vu l'avis favorable du Service Transports de la Maison de la Région St-Dizier / Bar-le-Duc en date du 02/10/2025 ;

Vu l'avis réputé comme favorable de la commune de Delouze-Rosières ;

Vu l'avis réputé comme favorable de la commune de Mauvages ;

Vu l'avis réputé comme favorable de la commune de Sauvoy ;

Vu l'avis favorable de la commune de Void-Vacon en date du 03/10/25 ;

Vu l'avis réputé comme favorable de la commune de Vaucouleurs ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est interdite, hors agglomération, sur la route départementale n° 964, sur le territoire de la commune de Vaucouleurs, entre le point de repère 20+000 et le point de repère 22+578, **entre le 13/10/2025 et le 17/10/2025 inclus**.

Pendant cette période, la circulation est déviée par la RD 960 depuis son intersection avec la RD 964 jusqu'à la RD 10, puis par la RD 10 pour rejoindre la RD 964 et inversement dans l'autre sens (cf. plan annexé).

Cet itinéraire de déviation est autorisé uniquement aux transports exceptionnels jusqu'à 48 tonnes et dans la limite de gabarit des infrastructures existantes.

Par dérogation, la desserte des propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de services publics, des forces de sécurité intérieure et de secours, est maintenue depuis les extrémités de la section interdite, **le chantier formant cependant un obstacle infranchissable.**

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions est conforme aux dispositions réglementaires susvisées, mise en place et maintenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux en ce qui concerne la protection du chantier et par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy pour le jalonnement des déviations.

Article 3 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- Affichage en Mairie de Vaucouleurs, Delouze-Rosières, Mauvages, Sauvoy, Void-Vacon ;
- Affichage aux extrémités de la section réglementée ;
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :

Nonobstant la période fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Président du Conseil départemental de la Meuse, la Commandante du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Meuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est adressé pour information aux :

- Maire de Vaucouleurs mairie.vaucouleurs@wanadoo.fr ;
- Maire de Delouze-Rosières commune-de-delouzerosieres@orange.fr ;
- Maire de Mauvages mairie55190@orange.fr ;
- Maire de Sauvoy mairiedesauvoy@gmail.com ;
- Maire de Void-Vacon mairie@void-vacon.fr ;
- Secrétaire Général de la Préfecture, 40 Rue du bourg, CS 30512, 55012 BAR LE DUC Cedex ;
- Sous-préfet de COMMERCY, Avenue Stanislas, 55200 COMMERCY ;
- Service Transports de la Maison de la Région SAINT DIZIER / BAR LE DUC, 4 rue des Romains, CS 60322 55007 BAR-LE-DUC Cedex ;
- Responsable de l'Unité Territoriale et Accessibilité, Direction Départementale des Territoires, 14 Rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- Département de la Meuse, Direction Routes et Aménagement, Service Exploitation de la route, Place Pierre François GOSSIN, CS 50514, 55012 BAR-LE-DUC Cedex ;
- Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Commercy ;

- Etat-Major de la Région Terre Nord-Est, Division activités / Bureau Mouvements Transports, 1 boulevard Clémenceau, BP 30001, 57044 METZ Cedex 1 ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse, 9 Rue Hinot, 55000 BAR-LE-DUC ;
- Directeur du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN ;
- Entreprise COLAS, courriel : nicolas.marechal@colas.com ; justine.locatelli@colas.com ;

Fait à Commercy,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

La Responsable de l'Agence Départementale
d'Aménagement de Commercy